



Rapport annuel sur le fonctionnement du Fonds de vieillissement en 2004, communiqué au Gouvernement et aux Chambres législatives fédérales en exécution de l'article 41 de la loi du 5 septembre 2001 portant garantie d'une réduction continue de la dette publique et création d'un Fonds de vieillissement.

CONTENU

<i>Avant-propos du Ministre des Finances</i>	3
<i>Avant-propos du Ministre du Budget</i>	4
<i>Introduction du président du conseil d'administration</i>	5
Rapport annuel sur le fonctionnement du Fonds de vieillissement en 2004	6
I Création et fonctionnement du Fonds de vieillissement	7
II Placement des réserves	7
III Revenus	8
IV Placements	9
V Portefeuille au 31 décembre 2004	12
VI Frais de fonctionnement	13
VII Comptes annuels	14
Annexes	22
1 <i>Loi du 5 septembre 2001</i>	23
2 <i>Composition du conseil d'administration du Fonds de vieillissement</i>	28
3 <i>Portefeuille au 31 décembre 2004</i>	30
4 <i>Législation, réglementation et publications</i>	31
5 <i>Contacts</i>	32



Avant-propos du Ministre des Finances

Comme en 2003, les moyens financiers attribués au Fonds de vieillissement se sont fortement accrus en 2004. Les réserves totales sont maintenant proches des 12,5 milliards d'euros.

En outre, le 25 février 2005 le Gouvernement a décidé d'affecter par arrêté royal le produit fédéral de la déclaration libératoire unique (environ 422,9 millions d'euros), ainsi que le solde de l'opération dite Credibe (19,75 millions d'euros) au Fonds de vieillissement.

A la même date, le Gouvernement a adopté un avant-projet de loi adaptant la loi du 5 septembre 2001 portant garantie d'une réduction continue de la dette publique et création d'un Fonds de vieillissement afin de fixer par la loi le montant à verser annuellement au Fonds de vieillissement. Ainsi les recommandations de la section "Besoins de financement des pouvoirs publics" du Conseil supérieur des Finances sont suivies.

Cet avant-propos de loi rend plus strictes les conditions régissant les versements annuels au Fonds de vieillissement. Ces versements devront correspondre aux excédents budgétaires des pouvoirs publics. En outre, le Fonds de vieillissement pourra être alimenté par le produit des mesures qui n'ont aucun impact sur le solde de financement, mais qui donnent lieu à une réduction de la dette publique.

De cette manière, les conséquences budgétaires du vieillissement à moyen terme sont mieux prises en compte.

Mais ces avancées ne doivent empêcher de prendre d'autres mesures nécessaires si l'on veut garantir aux actifs d'aujourd'hui et aux générations futures un niveau de vie confortable après de longues années de travail: je pense ici particulièrement à la problématique des fins de carrière et toute autre mesure qui permet d'augmenter le taux d'emploi.

Didier REYNDERS
Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances

Avant-propos du Ministre du Budget

Un des défis importants pour la Belgique dans les années à venir, comme d'ailleurs pour d'autres pays européens, est de parer les conséquences budgétaires du vieillissement. L'intérêt du Fonds de vieillissement comme garantie du financement des dépenses complémentaires des différents régimes légaux des pensions entre 2010 et 2030 ne peut dès lors pas être contesté.

Fin 2004, la valeur du portefeuille du Fonds de vieillissement s'est accru nettement jusqu'à un montant de 12.492 millions d'euros, soit une augmentation de 8.226 millions d'euros par rapport à la fin de l'année précédente, essentiellement suite aux opérations Belgacom et Fadels.

En 2005, le Fonds de vieillissement sera alimenté avec des recettes exceptionnelles provenant d'une partie des recettes de la déclaration libératoire unique (environ 497,9 millions d'euros diminué de 75 millions qui reviennent aux Régions) et du solde de l'opération Credibe (19,75 millions d'euros). Fin 2005, un total d'environ 12.370 millions d'euros serait destiné comme moyens au Fonds de vieillissement.

Les efforts budgétaires de la Belgique lors de ces dernières années ont permis d'arriver, depuis l'année 2000, à un équilibre et cela en dépit d'un contexte économique difficile. C'est la raison pour laquelle le Fonds de vieillissement a également été financé via des recettes exceptionnelles, ce qui était important pour donner dès le début suffisamment de visibilité et de crédibilité au Fonds de vieillissement.

A court terme le défi budgétaire consiste particulièrement à donner à cet équilibre un caractère structurel durable. Ceci doit alors constituer la base pour l'édification d'excédents structurels à partir de 2007. Le Gouvernement a dès lors décidé d'adapter les règles relatives au financement du Fonds de vieillissement et de renforcer le lien entre le financement de ce Fonds et la politique budgétaire poursuivie. Le montant à attribuer annuellement au Fonds de vieillissement est fixé à 0,3% du PIB en 2007, augmenté chaque fois de 0,2% du PIB dans les années suivantes et cela jusqu'en 2012. En 2012, un montant de 1,3% du PIB devra donc être attribué au Fonds. De plus, l'attribution de moyens découlant d'opérations réduisant la dette, sans influencer le solde de financement, sera limité à 250 millions par année jusqu'en 2010 et à 500 millions par année dans les années suivantes.

Ainsi le financement du Fonds de vieillissement est légalement fixé pour l'avenir et offre ainsi plus de garanties. En outre, le lien entre le financement du Fonds de vieillissement et la gestion budgétaire, et plus précisément les surplus budgétaires réalisés, est renforcé.

Johan VANDE LANOTTE

Vice-Premier Ministre et Ministre du Budget et des Entreprises publiques



Introduction du président du conseil d'administration

Lors de cette belle journée printanière, pendant que j'écris la préface de ce rapport annuel, le Fonds de vieillissement a gagné 1,5 millions d'euros d'intérêts. Par mois, c'est environ 45 millions d'euros et pour une année entière un peu plus de 540 millions d'euros. Cela prouve que le Fonds de vieillissement est bien occupé à réaliser sa mission, à savoir constituer de substantielles réserves, qui augmentent en permanence avec d'importants produits d'intérêts, pour pouvoir garantir le financement des futures pensions.

Pendant cette troisième année de fonctionnement, le Fonds de vieillissement a pratiquement triplé ses réserves : de 4.153 millions d'euros fin 2003 à 11.949 millions d'euros fin 2004. De plus, fin 2004, le Fonds de vieillissement a réalisé sur ce portefeuille un produit d'intérêt de 543 millions d'euros, ce qui porte le total des réserves à presque 12,5 milliards d'euros au 31 décembre 2004.

En 2004, le Fonds de vieillissement a reçu les moyens suivants: 5 milliards d'euros provenant de la reprise par l'Etat du fonds de pension de Belgacom, 2,5 milliards d'euros provenant de la reprise par l'Etat des dettes et charges du passé du logement social et 290 millions d'euros du dividende Belgacom. Ces recettes, avec 6 millions d'euros d'intérêts à court terme, soit un total de 7.796 millions d'euros, ont été placées d'une manière sûre et conforme au marché en huit "bons du Trésor-Fonds de vieillissement" avec échéances finales entre 2012 et 2020.

Les possibilités de financement du Fonds de vieillissement par d'importantes recettes non fiscales uniques sont naturellement limitées. Pour 2005, seule l'affectation au Fonds de la recette de la déclaration libératoire unique est actuellement prévue. La croissance fulgurante des réserves ne pourra par conséquent pas être tenue les prochaines années. Ce n'est d'ailleurs pas si grave, car à partir de 2007 les comptes publics seront clôturés avec des surplus en constante augmentation. Ceux-ci seront affectés chaque année au Fonds de vieillissement, ce qui garantit un financement fort et structurel.

En 2004, le conseil d'administration du Fonds de vieillissement s'est réuni cinq fois. Le conseil détermine la politique du Fonds et assume en premier lieu la gestion des réserves. Le présent rapport annuel explicite la manière dont le Fonds de vieillissement a exécuté, pendant sa troisième année de fonctionnement, les tâches qui lui ont été confiées.

Je souhaite remercier les membres du conseil d'administration et le commissaire du gouvernement pour leur dévouement à gérer le Fonds de vieillissement de manière experte. Mes remerciements particuliers vont aux membres du personnel de la Trésorerie qui assurent le secrétariat du conseil d'administration et qui assument le fonctionnement journalier du Fonds de vieillissement avec efficacité. Je suis convaincu que le fruit de leur travail sera apprécié à leur juste valeur dans les deux décennies à venir.

Marc BOEYKENS
Président du conseil d'administration

Rapport annuel
sur le fonctionnement du
Fonds de vieillissement en 2004

I Création et fonctionnement du Fonds de vieillissement

Le Fonds de vieillissement a été créé en 2001 pour faire face aux inévitables conséquences budgétaires du vieillissement de la population. Le Fonds a pour objectif de créer des réserves permettant de financer, durant la période comprise entre 2010 et 2030, les dépenses supplémentaires des différents régimes légaux des pensions suite au vieillissement.

Il a été créé comme "parastatal B" par la loi du 5 septembre 2001 portant garantie d'une réduction continue de la dette publique et création d'un Fonds de vieillissement¹. Le Fonds se trouve sous le contrôle conjoint du Ministre des Finances et du Ministre du Budget.

Le Fonds de vieillissement est administré par un conseil d'administration, composé de dix membres². Le conseil d'administration détermine la politique et assume la gestion des réserves.

Les revenus du Fonds de vieillissement se composent de surplus budgétaires, d'excédents de la sécurité sociale et de recettes non fiscales, auxquels s'ajoutent les produits des placements.

Pour autant que le taux d'endettement se situe sous les 60 pour cent, le Fonds de vieillissement peut, à partir de 2010, effectuer des dépenses pour le financement des différents régimes légaux des pensions.

Les frais de fonctionnement du Fonds de vieillissement sont portés à charge du budget général des dépenses.

II Placement des réserves

La loi sur le Fonds de vieillissement stipule que le Fonds place ses réserves en titres de l'Etat belge³. A côté de motifs de sécurité, d'efficacité et de rendement, cette obligation a également pour but la consolidation de la dette de l'Etat: le Fonds de vieillissement fait partie du secteur public et il est par conséquent évident que, lors de la consolidation, les réserves du Fonds de vieillissement sont portées en diminution de la dette globale du secteur public.

Les réserves du Fonds de vieillissement ne sont pas placées dans les instruments habituels de la dette de l'Etat orientés vers les investisseurs institutionnels, comme les obligations linéaires, mais bien dans un instrument spécifique de dette "sur mesure": les "bons du Trésor-Fonds de vieillissement"⁴. Il s'agit de titres dématérialisés non négociables, émis par le Trésor à la demande du Fonds de vieillissement. Le taux est fixé sur la base de la courbe d'intérêt des obligations linéaires. Ils sont remboursables à l'échéance finale mais peuvent toutefois être remboursés anticipativement, en tout ou en partie, aux conditions du marché.

1 Moniteur belge du 14 septembre 2001. Le texte de loi est repris en annexe 1.

2 La composition du conseil d'administration est reprise en annexe 2.

3 La loi précise que, au cas où le taux d'endettement devient inférieur à 100 pour cent, le Fonds peut également placer dans d'autres actifs consolidables (p. ex. titres des régions, communautés et communes).

4 Voir Rapport annuel 2002 du Fonds de vieillissement, p. 13-14.

La loi sur le Fonds de vieillissement stipule que le Ministre des Finances fixe annuellement, sur proposition du conseil d'administration du Fonds, les directives générales relatives aux placements. Les directives générales pour 2004 prévoient que le Fonds de vieillissement place ses revenus en 2004 en "bons du Trésor-Fonds de vieillissement" zéro coupon avec échéances finales entre 2011 et 2020. Les revenus qui ne peuvent être investis immédiatement en "bons du Trésor-Fonds de vieillissement" sont placés à court terme auprès du Trésor.

La loi sur le Fonds de vieillissement stipule également que le conseil d'administration fixe les directives pour le placement des réserves. Les instructions que le conseil d'administration a données en 2004 pour le placement des recettes du Fonds sont traitées au point IV de ce rapport.

III Revenus¹

a. Revenus 2001-2002-2003

Pour la période antérieure à ce rapport annuel 2004, les moyens suivants avaient été mis à la disposition du Fonds de vieillissement:

Moyens attribués pour 2001, 2002 et 2003 (en millions d'euros)

année	montant	origine	reçu en	placé en
2001	437,8	vente des licences UMTS	2001-2002	2002
	177,1	plus-value or	2002	2002
2002	429,0	bénéfice exceptionnel BNB	2002	2002
	237,2	dividende Belgacom	2003	2003
	11,9	intérêts court terme	2003	2003
2003	214,0	non échange de billets de banque	2003	2003
	2.645,7	vente CREDIBE	2003	2003
	290,0	dividende Belgacom	2004	2004
	3.600,0	reprise fonds de pension Belgacom	2004	2004
	0,3	intérêts court terme	2004	2004

Les "bons du Trésor-Fonds de vieillissement" dans lesquels le Fonds effectue ses placements sont de type coupon zéro et les intérêts capitalisés seront donc payables lors de l'échéance finale. Dans une optique économique, les intérêts sont cependant ventilés sur toute la durée du placement. Les intérêts acquis prorata temporis sur les placements en "bons du Trésor-Fonds de vieillissement" s'élevaient à 31,6 millions d'euros en 2002 et 81,8 millions d'euros en 2003.

b. Revenus 2004

Le gouvernement a attribué au Fonds de vieillissement comme moyens 2004 les recettes non fiscales suivantes:

¹ Les recettes non fiscales sont mentionnées dans l'optique de la mise à disposition par le gouvernement; dans une optique de caisse, le versement au Fonds de vieillissement peut dans certains cas être effectué lors de l'année civile suivante.

- 1.400,0 millions d'euros de recettes réalisées lors de la reprise par l'Etat des obligations de pension légales de Belgacom¹. Ce montant a été versé le 22 janvier 2004 au Fonds de vieillissement et a été placé le jour même à long terme.
- 2.500,0 millions d'euros provenant du versement à l'Etat par le FADELS (Fonds d'Amortissements des Emprunts du Logement Social) lors de la reprise par l'Etat des dettes et charges du passé du logement social². Ce montant a été versé au Fonds de vieillissement le 3 décembre 2004 et a été placé le jour même à long terme.

En 2004, le Fonds de vieillissement a également perçu un montant de 6,2 millions d'euros d'intérêts court terme. Ces derniers ont été placés à long terme au cours de la même année.

Les intérêts acquis prorata temporis sur les placements en "bons du Trésor-Fonds de vieillissement" se sont élevés à 429,3 millions d'euros en 2004.

IV Placements³

a. Placements en 2002 et 2003

Antérieurement à ce rapport annuel 2004, le Fonds de vieillissement avait placé ses revenus en six "bons du Trésor-Fonds de vieillissement" (BT-FV) avec échéances finales entre 2010 et 2013:

Placements exécutés en 2002 et 2003 (en millions d'euros)

année	montant	placement	origine
2002	624,1	BT-FV 15 avril 2010	licences UMTS (437,8)
			plus-value or (177,1)
			intérêts court terme (9,2)
2002	431,7	BT-FV 15 octobre 2010	bénéfice BNB (429,0)
			intérêts court terme (2,7)
2003	451,5	BT-FV 15 avril 2011	dividende Belgacom (237,2)
			billets de banque (214,0)
			intérêts court terme (0,3)
	645,7	BT-FV 17 octobre 2011	vente CREDIBE
	1.000,0	BT-FV 16 avril 2012	vente CREDIBE
1.000,0	BT-FV 15 avril 2013	vente CREDIBE	

1 Arrêté royal du 12 décembre 2003 relatif à l'attribution de certaines recettes non fiscales au Fonds de vieillissement (Moniteur belge du 31 décembre 2003, 2ième éd.) et arrêté royal du 22 décembre 2003 relatif à l'affectation au Fonds de vieillissement de la recette non fiscale réalisée lors de la reprise par l'Etat belge des obligations de pension légales de Belgacom (Moniteur belge du 24 décembre 2003, 2ième éd.).

2 Arrêté royal du 22 octobre 2004 relatif à l'affectation au Fonds de vieillissement d'une partie de la recette non fiscale réalisée lors de l'opération-FADELS (Moniteur belge du 3 décembre 2004). Il n'y avait pas d'arrêté attribution préalable. Pour des raisons d'efficacité et de simplification administrative le conseil des Ministres a marqué son accord pour supprimer à l'avenir le premier volet de la double procédure habituelle (un arrêté d'attribution, indiquant la recette à attribuer, suivi d'un arrêté d'affectation, fixant le montant exact).

3 L'annexe 3 donne un relevé détaillé des placements exécutés jusqu'à fin 2004 en "bons du Trésor-Fonds de vieillissement".

b. Placements en 2004

Le conseil d'administration donne ses instructions de placement dans les limites des directives générales relatives aux placements du Fonds de vieillissement, fixées par le Ministre des Finances. Les directives générales pour 2004 prévoyaient le placement en "bons du Trésor-Fonds de vieillissement" zéro coupon avec échéance finale comprise entre 2011 et 2020. Dans ses instructions de placement, le conseil d'administration s'est toujours efforcé de rendre annuellement disponible, à partir de 2010, des montants substantiels aux échéances finales. Cette stratégie a été poursuivie durant l'année 2004 (voir graphique à la page 19). Il est évidemment tenu compte de la courbe d'intérêt qui offre un rendement supérieur à mesure que l'horizon de placement s'éloigne.

En 2004, le Fonds de vieillissement a placé un total de 7.796,2 millions d'euros dans huit nouvelles lignes de "bons du Trésor-Fonds de vieillissement" avec échéances finales comprises entre 2012 et 2020.

Le montant de 5 milliards d'euros attribué au Fonds de vieillissement et provenant de la reprise par l'Etat des obligations de pension légales de Belgacom, ainsi que le dividende versé à l'Etat par Belgacom en 2003 (290,0 millions d'euros) et 0,3 million d'euros de produits d'intérêt à court terme, ont été placés le 22 janvier 2004 en six "bons du Trésor-Fonds de vieillissement" avec échéance en 2012, 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018:

(a) "bon du Trésor-Fonds de vieillissement 15 octobre 2012"

- date d'émission: 22 janvier 2004
- échéance finale: 15 octobre 2012
- prix d'émission: au pair
- intérêt coupon zéro, fixé sur la base de la courbe des taux OLO du 19 janvier 2004: 4,22902667 %
- capital: 296.159.365,37 euros
- remboursable à l'échéance finale: 425.297.020,86 euros

(b) "bon du Trésor-Fonds de vieillissement 15 avril 2014"

- date d'émission: 22 janvier 2004
- échéance finale: 15 avril 2014
- prix d'émission: au pair
- intérêt coupon zéro, fixé sur la base de la courbe des taux OLO du 19 janvier 2004: 4,37400828 %
- capital: 1.000.000.000,00 euros
- remboursable à l'échéance finale: 1.549.902.169,97 euros

(c) “bon du Trésor-Fonds de vieillissement 15 avril 2015”

- date d’émission: 22 janvier 2004
- échéance finale: 15 avril 2015
- prix d’émission: au pair
- intérêt coupon zéro, fixé sur la base de la courbe des taux OLO du 19 janvier 2004: 4,45786790 %
- capital: 1.000.000.000,00 euros
- remboursable à l’échéance finale: 1.632.358.619,37 euros

(d) “bon du Trésor-Fonds de vieillissement 15 avril 2016”

- date d’émission: 22 janvier 2004
- échéance finale: 15 avril 2016
- prix d’émission: au pair
- intérêt coupon zéro, fixé sur la base de la courbe des taux OLO du 19 janvier 2004: 4,56395979 %
- capital: 1.000.000.000,00 euros
- remboursable à l’échéance finale: 1.726.649.079,02 euros

(e) “bon du Trésor-Fonds de vieillissement 18 avril 2017”

- date d’émission: 22 janvier 2004
- échéance finale: 18 avril 2017
- prix d’émission: au pair
- intérêt coupon zéro, fixé sur la base de la courbe des taux OLO du 19 janvier 2004: 4,67063142%
- capital: 1.000.000.000,00 euros
- remboursable à l’échéance finale: 1.830.675.165,94 euros

(f) “bon du Trésor-Fonds de vieillissement 16 avril 2018”

- date d’émission: 22 janvier 2004
- échéance finale: 16 avril 2018
- prix d’émission: au pair
- intérêt coupon zéro, fixé sur la base de la courbe des taux OLO du 19 janvier 2004: 4,74408188 %
- capital: 1.000.000.000,00 euros
- remboursable à l’échéance finale: 1.934.933.570,10 euros

La recette FADELS de 2,5 milliards d'euros a été placée le 3 décembre 2004 en deux "bons du Trésor-Fonds de vieillissement" avec les caractéristiques suivantes:

(a) "bon du Trésor-Fonds de vieillissement 15 avril 2019"

- date d'émission: 3 décembre 2004
- échéance finale: 15 avril 2019
- prix d'émission: au pair
- intérêt coupon zéro, fixé sur la base de la courbe des taux OLO du 30 novembre 2004: 4,20204082 %
- capital: 1.250.000.000,00 euros
- remboursable à l'échéance finale: 2.258.592.546,19 euros

(b) "bon du Trésor-Fonds de vieillissement 15 avril 2020"

- date d'émission: 3 décembre 2004
- échéance finale: 15 avril 2020
- prix d'émission: au pair
- intérêt coupon zéro, fixé sur la base de la courbe des taux OLO du 30 novembre 2004: 4,24643832 %
- capital: 1.250.000.000,00 euros
- remboursable à l'échéance finale: 2.369.231.756,61 euros

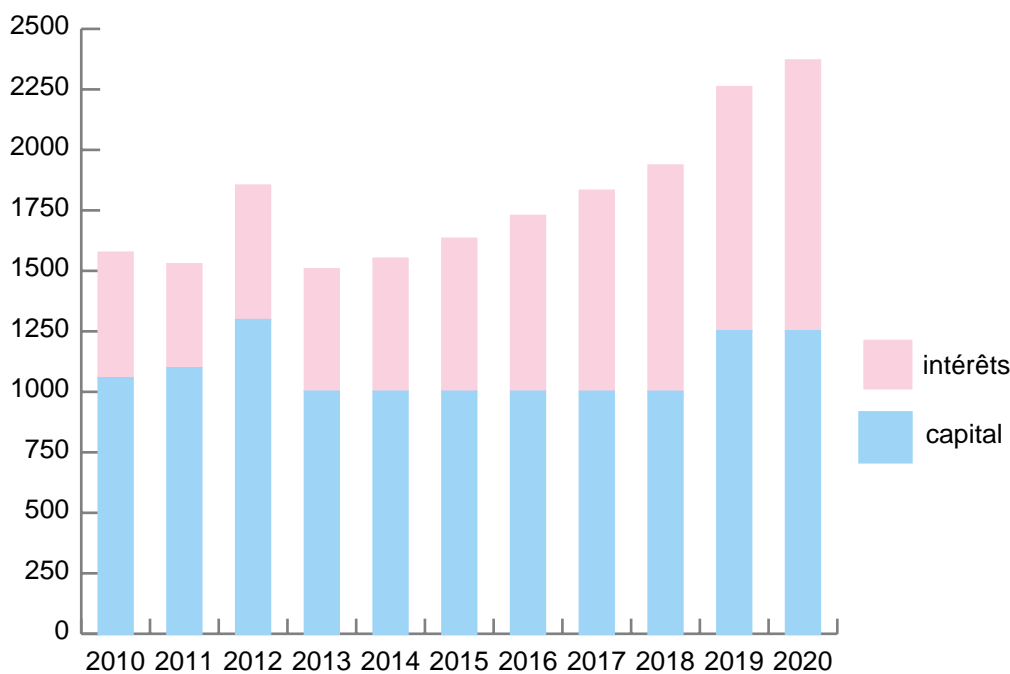
V Portefeuille au 31 décembre 2004

A la fin de son troisième exercice, le portefeuille du Fonds de vieillissement, y compris les intérêts acquis prorata temporis sur les placements coupon zéro, s'élève à 12.491,9 millions d'euros, ce qui représente une augmentation de 8.225,5 millions d'euros par rapport à la situation fin 2003:

Portefeuille du Fonds de vieillissement au 31 décembre 2004 (en millions d'euros)

	31.12.2004	31.12.2003	évolution
Portefeuille nominal	11.949,2	4.153,0	+ 7.796,2
Prorata d'intérêts	542,7	113,4	+ 429,3
Portefeuille y compris prorata d'intérêts	12.491,9	4.266,4	+ 8.225,5
Remboursable aux échéances finales	19.762,0	6.034,4	+ 13.727,6

Le portefeuille que le Fonds de vieillissement a constitué fin 2004 atteindra, aux échéances finales, une valeur de 19.762,0 millions d'euros. Par échéance finale, le Fonds de vieillissement pourra disposer, dans la période 2010-2020, des montants suivants:



VI Frais de fonctionnement

Lors de la création du Fonds de vieillissement, le législateur a choisi de donner au Fonds un statut autonome de "parastatal B" à gestion, comptabilité et contrôle autonomes. Administrativement, le Fonds de vieillissement a des liens étroits avec la Trésorerie fédérale. La loi créant le Fonds de vieillissement désigne l'administrateur général de la Trésorerie comme membre de plein droit du conseil d'administration et le charge de la gestion journalière du Fonds. Le Fonds de vieillissement fait appel, contre rémunération, au personnel de l'Etat. Il a son siège dans les locaux de la Trésorerie fédérale.

Les frais de fonctionnement du Fonds de vieillissement sont à charge du budget général des dépenses. Au budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2004, un montant de 266.945 euros était prévu à cet effet, dont 176.282 euros ont été utilisés. Les frais de fonctionnement concernent pour 90,6 % le remboursement au Trésor des traitements et indemnités des membres du personnel de la Trésorerie qui ont été mis à la disposition du Fonds de vieillissement par le Ministre des Finances. Les autres frais de fonctionnement concernent notamment l'achat de matériel informatique et de fournitures de bureau, l'indemnité du reviseur d'entreprises et les jetons de présence des membres du conseil d'administration.

VII Comptes annuels

BILAN - ACTIF

(en euros)

	31-12-2004	31-12-2003
Actifs immobilisés	5.479,29	8.300,78
I FRAIS D'ETABLISSEMENT	-	-
II IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	580,80	871,20
III IMMOBILISATIONS CORPORELLES	4.898,49	7.429,58
C. Mobilier - Matériel informatique - bureautique	4.898,49	7.429,58
Actifs circulants	12.492.003.146,57	9.556.501.717,76
VII CREANCES A UN AN AU PLUS	-	5.290.000.021,25
B. Autres créances	-	5.290.000.021,25
VIII PLACEMENTS DE TRESORERIE	12.492.001.088,32	4.266.484.630,19
B. Autres placements	12.492.001.088,32	4.266.484.630,19
Zérobonds	11.949.174.563,16	4.153.015.197,79
Intérêts courus zérobonds	542.740.552,95	113.401.608,18
D'un mois au plus frais de fonctionnement	85.972,21	67.824,22
IX VALEURS DISPONIBLES	-	-
X COMPTES DE REGULARISATION	2.058,25	17.066,32
Total de l'actif	12.492.008.625,86	9.556.510.018,54



BILAN - PASSIF

(en euros)

	31-12-2004	31-12-2003
Capitaux propres	11.949.180.042,45	8.043.023.519,82
IV RESERVES	11.949.174.563,16	8.043.015.219,04
D. Réserves recettes non fiscales	11.930.825.388,94	8.030.825.388,94
Réserves provenant des produits de placements	18.349.174,22	12.189.830,10
VI SUBSIDES EN CAPITAL	5.479,29	8.300,78
Dettes	542.828.583,41	1.513.486.498,72
IX DETTES A UN AN AU PLUS	85.972,21	67.824,22
C. Dettes commerciales	8.428,29	7.894,42
E. Dettes fiscales, salariales et sociales	40.226,25	50.806,73
F. Autres dettes	37.317,67	9.123,07
X COMPTES DE REGULARISATION	542.742.611,20	1.513.418.674,50
Total du passif	12.492.008.625,86	9.556.510.018,54

COMPTE DE RESULTATS

(en euros)

	2004	2003
Charges		
II COUT DES VENTES ET PRESTATIONS	179.103,82	200.039,16
B. Services et biens divers	11.984,00	10.672,38
C. Rémunérations, charges sociales et pensions	160.182,88	183.802,57
D. Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles	6.936,94	5.564,21
XIII BENEFICE DE L'EXERCICE A AFFECTER	3.906.159.344,12	6.987.198.949,29
Total des charges	3.906.338.447,94	6.987.398.988,45



COMPTE DE RESULTATS

(en euros)

	2004	2003
Produits		
I VENTES ET PRESTATIONS	179.103,82	200.039,16
D. Autres produits d'exploitation	179.103,82	200.039,16
IV PRODUITS FINANCIERS	6.159.344,12	293.449,69
B. Produits des actifs circulants	6.159.344,12	293.449,69
VII PRODUITS EXCEPTIONNELS	3.900.000.000,00	6.986.905.499,60
Total des produits	3.906.338.447,94	6.987.398.988,45

AFFECTATIONS ET PRELEVEMENTS

A. Bénéfice à affecter	3.906.159.344,12	6.987.198.949,29
C. Affectations aux capitaux propres	-3.906.159.344,12	-6.987.198.949,29
3. Aux autres réserves	3.906.159.344,12	6.987.198.949,29

Commentaires

Bilan - Actif

Placements de trésorerie

Les placements du Fonds de vieillissement s'élèvent, au 31 décembre 2004, à 12.492.001.088,32 euros, répartis de la manière suivante:

- 11.949.174.563,16: ce poste représente le capital nominal des "bons du Trésor-Fonds de vieillissement". L'augmentation de 7.796.159.365,37 euros par rapport à l'année 2003 s'explique par le placement des recettes perçues au cours de l'année 2004;
- 542.740.552,95: la valeur comptable des intérêts courus sur les "bons du Trésor-Fonds de vieillissement" est passée de 113.401.608,18 euros à 542.740.552,95 euros, soit un accroissement de 429.338.944,77 euros;
- 85.972,21: solde du compte à vue "frais de fonctionnement" placé chaque jour "overnight" auprès du Trésor.

Comptes de régularisation

Sont repris sous cet intitulé les intérêts courus mais non perçus sur les placements à court terme, c'est-à-dire la partie des intérêts afférente à l'exercice considéré qui ne sera réellement encaissée qu'au cours de l'exercice comptable suivant.

Bilan - Passif

Réserves

Réserves recettes non fiscales

Ce poste "réserves recettes non fiscales" s'élève, au 31 décembre 2004, à 11.930.825.388,94 euros, soit un accroissement de 3.900.000.000 euros. Cette augmentation s'explique par les différentes recettes non fiscales affectées par l'Etat au Fonds durant l'année 2004 et qui se répartissent comme suit:

- 1.400.000.000: fonds de pension Belgacom (part affectée pour l'année 2004)
- 2.500.000.000: opération FADELS

Réserves provenant des produits de placement

Sont repris sous ce poste les intérêts perçus sur le placement des recettes sur un compte du Trésor avec préavis de 48 heures. Ce poste reprend également les intérêts versés par le Trésor pour couvrir la période entre l'entrée en vigueur de l'arrêté d'affectation et le versement effectif au Fonds de vieillissement.

Subsides en capital

Ce poste représente la part des subsides d'investissement qui n'a pas été consommée par les amortissements.

Comptes de régularisation

Il s'agit principalement des intérêts courus des placements zérobons. Afin d'éviter d'augmenter les réserves avec des intérêts acquis mais non encore encaissés, ces montants seront maintenus en compte de régularisation jusqu'à leur encaissement effectif.

Compte de résultats – Charges

Les frais de fonctionnement (179.103,82 euros) sont principalement constitués de frais relatifs aux rémunérations du personnel du Fonds. Ces charges sont subsidiées par l'Etat fédéral dans leur totalité comme l'attestent les autres produits d'exploitation.

Compte de résultats – Produits

Produits des actifs circulants

Ce poste s'élève au 31 décembre 2004 à 6.159.344,12 euros, soit un accroissement de 5.865.894,43 euros. Cette augmentation s'explique principalement par les intérêts calculés et versés par le Trésor sur certaines recettes non fiscales (le fonds de pension Belgacom ainsi que le dividende Belgacom 2003) pour la période comprise entre l'entrée en vigueur des arrêtés d'affectation et les versements effectifs au Fonds de vieillissement. La totalité de ces produits a été affectée aux réserves du Fonds.

Produits exceptionnels

Cette rubrique reprend les recettes mises à disposition du Fonds durant l'année 2004. La totalité de ces produits a été affectée aux réserves du Fonds.



Rapport du Reviseur sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2004

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, j'ai l'honneur de vous faire rapport sur l'exécution de la mission de révision qui m'a été confiée.

J'ai procédé à la revision des comptes annuels établis sous la responsabilité du conseil d'administration du Fonds, pour l'exercice se clôturant le 31 décembre 2004 dont le total du bilan s'élève à 12.492.008.626 EUR et dont le compte de résultats se solde par un bénéfice de l'exercice de 3.906.159.344 EUR. J'ai également procédé aux vérifications spécifiques complémentaires requises par la loi.

Attestation sans réserve des comptes annuels

Mes contrôles ont été réalisés en conformité avec les normes de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises. Ces normes professionnelles requièrent que ma révision soit organisée et exécutée de manière à obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'inexactitudes significatives compte tenu des dispositions légales et réglementaires applicables aux comptes annuels en Belgique.

Conformément à ces normes, j'ai tenu compte de l'organisation de l'organisme en matière administrative et comptable ainsi que de ses dispositifs de contrôle interne. Les responsables du Fonds ont répondu avec clarté à mes demandes d'explications et d'informations. J'ai examiné par sondages la justification des montants figurant dans les comptes annuels ; j'ai par ailleurs apprécié les règles d'évaluation, les estimations significatives faites par l'organisme et la présentation d'ensemble des comptes annuels qui vous sont communiqués. J'estime que ces travaux fournissent une base raisonnable à l'expression de mon opinion.

A mon avis, compte tenu des dispositions légales et réglementaires qui les régissent, les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2004 donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la société.

Attestations complémentaires

Je complète mon rapport par les attestations complémentaires suivantes qui ne sont pas de nature à modifier la portée de l'attestation des comptes annuels :

- le rapport de gestion contient les informations requises par la loi et concorde avec les comptes annuels;
- sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires généralement applicables en Belgique et spécifiquement applicables au Fonds;
- je ne dois vous signaler aucune opération qui serait conclue en violation des statuts ou des lois applicables et l'affectation des résultats qui vous est proposée est conforme aux dispositions légales et statutaires.

Bruxelles, le 6 mai 2005

Martine BRANCART
Reviseur d'Entreprises

Annexes

Annexe 1

Loi du 5 septembre 2001 portant garantie d'une réduction continue de la dette publique et création d'un Fonds de vieillissement

CHAPITRE I^{er}. - Dispositions générales

Article 1^{er}. La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Art. 2. Pour l'application de la présente loi, il convient d'entendre par les différents régimes légaux des pensions:

- 1° les régimes de pensions de la sécurité sociale des travailleurs salariés;
- 2° les régimes de pensions de la sécurité sociale des travailleurs indépendants;
- 3° les régimes de pensions à la charge du budget général des dépenses;
- 4° le régime de la garantie de revenus aux personnes âgées.

CHAPITRE II. - *La note sur le vieillissement*

Section 1. - Contenu de la note sur le vieillissement

Art. 3. Sur proposition des ministres chargés du Budget, des Affaires sociales, des Pensions et des Classes moyennes, le gouvernement établit chaque année une note sur le vieillissement dans laquelle il expose sa politique relative au vieillissement. La note sur le vieillissement procure en particulier l'information suivante:

1° une estimation des coûts supplémentaires des différents régimes légaux des pensions, des régimes de sécurité sociale des travailleurs salariés et des indépendants et du régime de la garantie de revenus aux personnes âgées, en particulier ceux liés à l'évolution démographique;

2° la politique budgétaire à moyen et à long terme, compte tenu des estimations mentionnées au 1°;

3° la politique générale qui sera menée par le gouvernement en vue de faire face aux répercussions du vieillissement, notamment dans le domaine de la promotion de l'emploi et de l'augmentation de la participation au travail;

4° l'évolution des réserves des pensions complémentaires (deuxième pilier) et du niveau de pauvreté dans les classes âgées;

5° un aperçu des recettes, des dépenses et des réserves du Fonds de vieillissement.

Art. 4. Pour la rédaction de la note sur le vieillissement, le gouvernement se basera sur le rapport du Comité d'étude sur le vieillissement visé dans la section 2 du présent chapitre et sur l'avis annuel de la section des "Besoins de financement des pouvoirs publics" du Conseil supérieur des finances.

Art. 5. La note sur le vieillissement est communiquée chaque année au Conseil central de l'économie et au Conseil national du travail.

Section 2. - Comité d'étude sur le vieillissement

Art. 6. Un Comité d'étude sur le vieillissement est créé au sein du Conseil supérieur des finances.

Le Comité d'étude sur le vieillissement est chargé de la rédaction d'un rapport annuel examinant les conséquences budgétaires et sociales du vieillissement. Ce rapport contient notamment une estimation des conséquences financières sur le plan des différents régimes légaux des pensions, des régimes de sécurité sociale des travailleurs salariés et indépendants et du régime de la garantie de revenus aux personnes âgées, liées à l'évolution démographique.

Le Comité d'étude sur le vieillissement peut également, d'initiative ou à la demande du gouvernement, effectuer des études spécifiques en relation avec le vieillissement.

Art. 7. En ce qui concerne l'évaluation des coûts sur le plan des différents régimes légaux des pensions, des régimes de la sécurité sociale des travailleurs salariés et indépendants et du régime de la garantie de revenus aux personnes âgées, liés à l'évolution démographique, le Comité d'étude sur le vieillissement se fonde notamment sur les principes suivants:

1° pour ce qui est de la croissance économique, il est tenu compte d'une évaluation prudente de la croissance tendancielle, en considérant particulièrement l'impact éventuel de l'évolution démographique sur cette croissance tendancielle;

2° en matière de dépenses de pensions, il est tenu compte des dispositions légales en vigueur, y compris différentes variantes d'adaptation au bien-être;

3° pour ce qui est des dépenses dans le régime des soins de santé, une évaluation distincte est faite de l'influence de modifications dans la structure de l'âge de la population et d'autres facteurs tels que l'évolution des prix et l'évolution de la technologie médicale.

Art. 8. Le rapport du Comité d'étude sur le vieillissement est communiqué chaque année avant le 30 avril:

1° au gouvernement fédéral;

2° à la section des "Besoins de financement des pouvoirs publics" du Conseil supérieur des finances;

3° au Conseil central de l'économie et au Conseil national du travail.

Art. 9. Les recommandations relatives à la politique budgétaire des pouvoirs publics incorporées dans l'avis annuel de la section des "Besoins de financement des pouvoirs publics" du Conseil supérieur des finances tiennent notamment compte du rapport du Comité d'étude sur le vieillissement.

Art. 10. Les membres suivants sont membres de plein droit du Comité d'étude sur le vieillissement:

1° le vice-président du Conseil supérieur des finances, qui assure la présidence;

2° le membre du bureau du Conseil supérieur des finances, proposé par le Bureau fédéral du plan, qui assure la vice-présidence.

Les autres membres du Comité d'étude sur le vieillissement sont nommés par le Roi, dans le respect des règles suivantes:

1° un membre sur la proposition du Bureau fédéral du plan;

2° un membre sur la proposition de la Banque nationale de Belgique;

3° un membre sur la proposition du ministre des Finances, choisi parmi les fonctionnaires du service d'étude du département;

4° un membre sur la proposition du ministre du Budget, choisi parmi les fonctionnaires du service d'étude du département;

5° un membre sur la proposition du ministre des Affaires sociales, choisi parmi les fonctionnaires du service d'étude du département;

Le mandat des membres du Comité d'étude sur le vieillissement dure cinq ans et peut être renouvelé.

En cas de décès, démission ou révocation d'un membre, le membre nouvellement nommé termine le mandat de celui à qui il succède.

Art. 11. Le Comité d'étude sur le vieillissement peut, dans le cadre de ses activités, entendre les personnes dont l'avis lui paraît utile.

CHAPITRE III. - *Fonds de vieillissement*

Section 1. - Création du Fonds de vieillissement

Art. 12. Il est créé un organisme public doté de la personnalité juridique, dénommé Fonds de vieillissement. Le siège du Fonds est établi dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.

Art. 13. Le Fonds de vieillissement est classé dans la catégorie B de l'article 1er de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public et se trouve sous le contrôle conjoint du ministre des Finances et du ministre du Budget.

Section 2. - Objectif et mission du Fonds de vieillissement

Art. 14. Le Fonds de vieillissement a pour objectif de créer des réserves permettant de financer durant la période comprise entre 2010 et 2030 les dépenses supplémentaires des différents régimes légaux des pensions suite au vieillissement.

Art. 15. En vue de cet objectif, le Fonds de vieillissement est investi de la mission suivant:

- 1° assurer la gestion de ses recettes et de ses dépenses;
- 2° assurer la gestion de ses réserves.

Section 3. - Conseil d'administration du Fonds de vieillissement

Art. 16. Le Fonds de vieillissement est administré par un conseil d'administration, composé de dix membres, dont neuf sont nommés par le Roi comme suit:

1° quatre membres sur la proposition respective du premier ministre, du ministre des Finances, du ministre du Budget et du ministre des Affaires sociales;

2° trois membres sur la proposition du comité de gestion de la Sécurité sociale et un membre sur la proposition du conseil d'administration de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants;

3° un membre sur la proposition de la Banque nationale de Belgique.

Le président est nommé par le Roi, sur la proposition du ministre du Budget, parmi les membres visés à l'alinéa 1^{er}, 1°.

L'administrateur général de la Trésorerie est membre de plein droit et remplit la fonction d'administrateur délégué du Fonds de vieillissement.

Le conseil d'administration se compose à part égale de membres francophones et néerlandophones.

Art. 17. Les administrateurs sont nommés pour six ans. Leur mandat est renouvelable.

En cas de décès, démission ou révocation d'un administrateur, l'administrateur nouvellement nommé termine le mandat de celui à qui il succède.

Art. 18. Le conseil d'administration détermine la politique et assume la gestion des réserves. Il dispose de tous les pouvoirs pour que le Fonds de vieillissement puisse exécuter ses missions et en assure le bon fonctionnement.

Le conseil d'administration fixe les directives pour le placement des réserves.

L'administrateur délégué assure la gestion journalière du Fonds de vieillissement. Il prépare les décisions du conseil d'administration et les exécute.

Art. 19. Le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs d'administration à l'administrateur délégué.

L'administrateur délégué peut, moyennant l'accord du conseil d'administration, déléguer certains de ses pouvoirs aux membres du personnel du Fonds de vieillissement.

Art. 20. Le Fonds de vieillissement est représenté dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par le président du conseil d'administration. Sauf pour les actes judiciaires, le président peut, moyennant l'accord du conseil d'administration, déléguer son pouvoir de représentation à l'administrateur délégué.

Art. 21. L'administrateur délégué fait régulièrement rapport au conseil d'administration. Le conseil d'administration ou son président peut à tout moment demander à l'administrateur délégué de faire rapport sur les activités du Fonds de vieillissement.

Art. 22. Le Roi fixe des indemnités et des jetons de présence pour les membres du conseil d'administration.

Section 4. - Revenus du Fonds de vieillissement

Art. 23. Les revenus du Fonds de vieillissement se composent de surplus budgétaires, d'excédents de la sécurité sociale et de recettes non fiscales.

Les revenus du Fonds de vieillissement se composent également des produits des placements des réserves du Fonds de vieillissement.

Art. 24. Sur la base du surplus budgétaire estimé et en fonction des recommandations formulées dans la note sur le vieillissement, il est inscrit, chaque année, au budget général des dépenses, le montant qui est versé au Fonds de vieillissement.

Art. 25. Sur la base des excédents estimés de la sécurité sociale et en fonction des recommandations formulées dans la note sur le vieillissement, le Roi détermine chaque année, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, le montant qui est versé au Fonds de vieillissement par l'O.N.S.S. - gestion globale, visé à l'article 5, 2°, de la loi du 27 juin 1969 revisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

Art. 26. En application de l'article 45 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, un fonds budgétaire est créé au sein de la section "Dettes publiques" du budget général des dépenses, dénommé "Recettes non fiscales diverses destinées au Fonds de vieillissement".

Art. 27. Le fonds budgétaire est alimenté par des recettes non fiscales qui sont affectées par le Roi, en tout ou en partie, au Fonds de vieillissement par arrêté délibéré en Conseil des ministres.

Le montant des recettes non fiscales ainsi affectées au Fonds de vieillissement est inscrit en tant que recettes du fonds budgétaire visé à l'article 26 et est inclus en tant que dépenses dans le budget général des dépenses à charge d'un crédit variable de ce fonds budgétaire.

Art. 28. Les modalités des versements au Fonds de vieillissement sont réglées moyennant une convention à conclure entre le Fonds de vieillissement et le ministre des Finances.

Section 5. - Dépenses du Fonds de vieillissement

Art. 29. Sur la base des recommandations figurant dans la note sur le vieillissement et relatives aux besoins de l'année suivante, le Roi détermine chaque année, par arrêté délibéré en Conseil des ministres et après communication aux Chambres législatives fédérales, le montant qui est prélevé des moyens du Fonds de vieillissement et qui est versé aux différents régimes légaux des pensions et au régime de la garantie de revenus aux personnes âgées.

Ce montant est communiqué au Fonds de vieillissement avant le 31 octobre de l'année en cours.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, le calendrier de versement de ces montants.

Art. 30. Le Fonds de vieillissement peut effectuer des dépenses à partir de l'année 2010, à condition que le rapport entre la dette publique et le produit intérieur brut soit inférieur à soixante pour cent.

Section 6. - Gestion des réserves du Fonds de vieillissement

Art. 31. Les placements du Fonds de vieillissement doivent s'opérer dans le respect des règles de placement prudentes.

Le ministre des Finances fixe chaque année, sur la proposition du conseil d'administration du Fonds de vieillissement, les directives générales relatives à la gestion du Fonds. Ces directives sont transmises à la Cour des comptes.

Art. 32. Le placement des réserves du Fonds de vieillissement s'opère :

1° lors d'un rapport entre la dette publique et le produit intérieur brut supérieur à 100 pour cent, en titres et en fonds de l'Etat belge;

2° lors d'un rapport entre la dette publique et le produit intérieur brut inférieur à 100 pour cent, en actifs, qui, lors du calcul de la dette Maastricht, peuvent être portés en déduction de la dette publique brute.

Section 7. - Fonctionnement et contrôle du Fonds de vieillissement

Art. 33. Le Fonds de vieillissement fait appel, contre une rémunération, au personnel de l'Etat. Le ministre des Finances désigne les agents nécessaires à cet effet.

Art. 34. Les frais de fonctionnement du Fonds de vieillissement sont portés à charge d'un crédit inscrit au budget général des dépenses.

Les modalités des versements destinés à couvrir les frais de fonctionnement du Fonds de vieillissement sont réglées moyennant une convention à conclure entre le Fonds de vieillissement et le ministre des Finances.

Art. 35. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les modalités de fonctionnement du Fonds de vieillissement.

CHAPITRE IV. - *Dispositions modificatives, dispositions diverses et entrée en vigueur*

Art. 36. A l'article 1^{er} de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, les mots "Fonds de vieillissement" sont insérés dans la catégorie B dans l'ordre alphabétique.

Art. 37. Dans le tableau annexé à la loi organique du 27 décembre 1990 créant des fonds budgétaires, modifiée pour la dernière fois par la loi du 2 janvier 2001, est insérée une sous-rubrique 51-2 "Recettes non fiscales diverses destinées au Fonds de vieillissement".

Art. 38. A l'article 10 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, il est ajouté un 5°, rédigé comme suit:

"5° une note sur le vieillissement dans laquelle le gouvernement expose sa politique en matière de vieillissement".

Art. 39. L'article 127 de la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses, modifié par la loi du 5 mai 1997, est complété par le paragraphe suivant:

"§ 5. Le Bureau fédéral du plan est chargé du secrétariat du Comité d'étude sur le vieillissement créé par l'article 6 de la loi du 5 septembre 2001 portant garantie d'une réduction continue de la dette publique et création d'un Fonds de vieillissement et de la participation à l'exécution de la mission confiée à lui "

Art. 40. Le Fonds de vieillissement est exonéré de tous impôts sur les revenus, des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèque et de succession, des taxes assimilées au timbre, ainsi que des autres taxes directes ou indirectes. Le Fonds de vieillissement est également exonéré de tous impôts ou taxes au bénéfice des provinces et des communes.

Art. 41. Avant le 31 mai de chaque année, le Fonds de vieillissement établit un rapport concernant l'année budgétaire précédente. Ce rapport est communiqué au gouvernement et aux Chambres législatives fédérales.

Art. 42. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.

Donné à Bruxelles, le 5 septembre 2001.

(.....)

Annexe 2

Composition du conseil d'administration du Fonds de vieillissement

Marc BOEYKENS, président¹

Conseiller à la Cellule coordination générale de la politique du SPF Chancellerie du Premier Ministre

John CROMBEZ²

Directeur de la Cellule politique générale du Ministre du Budget

Alexandre DE GEEST³

Conseiller à la Cellule stratégique du Ministre des Finances

Françoise MASAI⁶

Directeur de la Banque nationale de Belgique

Marcel SAVOYE⁴

Secrétaire national de la Confédération des Syndicats Chrétiens

Pieter TIMMERMANS⁴

Directeur général de la Fédération des Entreprises de Belgique

Anne VANDERSTAPPEN⁷

Conseiller à la "Unie van Zelfstandige Ondernemers"

Xavier VERBOVEN^{4 5}

Secrétaire général de la Fédération Générale du Travail de Belgique

Marc WILLEMS⁸

Directeur de la Cellule stratégique du Ministre de l'Environnement et des Pensions

Jean-Pierre ARNOLDI, administrateur délégué⁹

Administrateur général de la Trésorerie

Commissaire du gouvernement

Kris DE WITTE

Directeur de la Cellule stratégique du Ministre du Budget

1 Membre sur proposition du Premier Ministre; président sur proposition du Ministre du Budget.

2 Sur proposition du Ministre du Budget.

3 Sur proposition du Ministre des Finances.

4 Sur proposition du comité de gestion de la Sécurité sociale.

5 A partir du 17 décembre 2004; jusqu'à cette date Mme Mia DE VITS.

6 Sur proposition de la Banque nationale de Belgique.

7 Sur proposition du conseil d'administration de l'Institut national d'Assurances sociales pour travailleurs indépendants.

8 Sur proposition du Ministre des Affaires sociales.

9 Membre et administrateur délégué de plein droit.

Annexe 3

Portefeuille au 31 décembre 2004

Bon du Trésor - Fonds de vieillissement	Montant placé	Taux d'intérêt	Intérêts proratisés au 31/12/2004	Portefeuille au 31/12/2004	Montant à échéance finale
28/03/2002 - 15/04/2010	624.076.032,25 (1)	5,43384823	98.404.514,16	722.480.546,41	955.734.250,39
12/09/2002 - 15/10/2010	431.740.237,50 (2)	4,54934710	46.662.781,33	478.403.018,83	618.936.159,87
10/04/2003 - 15/04/2011	451.511.336,23 (3)	4,23497214	33.619.721,66	485.131.057,89	629.682.696,99
21/11/2003 - 17/10/2011	645.687.591,81 (4)	4,24719380	30.653.001,27	676.340.593,08	897.230.872,37
21/11/2003 - 16/04/2012	1.000.000.000,00 (4)	4,31747266	48.260.872,43	1.048.260.872,43	1.426.757.473,64
21/11/2003 - 15/04/2013	1.000.000.000,00 (4)	4,44964500	49.741.978,25	1.049.741.978,25	1.506.014.320,05
22/01/2004 - 15/10/2012	296.159.365,37 (5)	4,22902667	11.824.859,13	307.984.224,50	425.297.020,86
22/01/2004 - 15/04/2014	1.000.000.000,00 (5)	4,37400828	41.294.567,02	1.041.294.567,02	1.549.902.169,97
22/01/2004 - 15/04/2015	1.000.000.000,00 (5)	4,45786790	42.085.338,15	1.042.085.338,15	1.632.358.619,37
22/01/2004 - 15/04/2016	1.000.000.000,00 (5)	4,56395979	43.085.703,10	1.043.085.703,10	1.726.649.079,02
22/01/2004 - 18/04/2017	1.000.000.000,00 (5)	4,67063142	44.091.478,47	1.044.091.478,47	1.830.675.165,94
22/01/2004 - 16/04/2018	1.000.000.000,00 (5)	4,74408188	44.783.988,57	1.044.783.988,57	1.934.933.570,10
03/12/2004 - 15/04/2019	1.250.000.000,00 (6)	4,20204082	4.094.651,91	1.254.094.651,91	2.258.592.546,19
03/12/2004 - 15/04/2020	1.250.000.000,00 (6)	4,24643832	4.137.097,50	1.254.137.097,50	2.369.231.756,61
Total	11.949.174.563,16		542.740.552,95	12.491.915.116,11	19.761.995.701,37

(1) UMTS (437.805.323,76); plus-value or (177.114.565,58); intérêts court terme (9.156.142,91)

(2) Bénéfices BNB (429.000.000,00); intérêts court terme (2.740.237,50)

(3) Dividende Belgacom (237.252.326,52); billets de banque (213.965.560,02); intérêts court terme (293.449,69)

(4) Credibe (2.645.687.591,81)

(5) Fonds de pension Belgacom (5.000.000.000,00); dividende Belgacom (290.000.021,25); intérêts court terme (6.159.344,12)

(6) Fadels (2.500.000.000,00)

Annexe 4

Législation, réglementation et publications

Législation et réglementation (à partir du 1er janvier 2004)

Arrêté royal du 22 octobre 2004 relatif à l'affectation au Fonds de vieillissement d'une partie de la recette non fiscale réalisée lors de l'opération-FADELS

Moniteur belge du 3 décembre 2004, p. 80842

Arrêté royal du 13 février 2005 portant démission honorable d'un membre et nomination d'un membre du conseil d'administration du Fonds de vieillissement.

Moniteur belge du 9 mars 2005, p. 9751

Publications (à partir du 1er janvier 2004)

Conseil supérieur des finances, Comité d'étude sur le vieillissement, Rapport annuel, avril 2004

Texte disponible sur le site web du Conseil supérieur des finances, www.docufin.fgov.be

Fonds de vieillissement, Rapport annuel 2003, mai 2004

Texte disponible sur le site web du Fonds de vieillissement, www.fondsdevieillissement.fgov.be

Conseil supérieur des finances, Section "Besoins de financement des pouvoirs publics", Rapport annuel 2004, juillet 2004

Texte disponible sur le site web du Conseil supérieur des finances, www.docufin.fgov.be

Chambre des représentants, Commission des affaires sociales, Le vieillissement de la société: les défis en matière d'emploi et de financement de la sécurité sociale et des pensions.

Texte disponible sur le site web de la Chambre des représentants, www.lachambre.be (documents 51 1325/001 et 51 1325/002)

Note sur le vieillissement 2005, 29 octobre 2004

Document repris dans l'Exposé général des budgets des recettes et des dépenses pour l'année budgétaire 2005, 29 octobre 2004, p. 106-123. Texte disponible sur le site web de la Chambre des représentants, www.lachambre.be (document 51 1369/001)

Annexe 5

Contacts

Adresse

Fonds de vieillissement
Avenue des Arts 30
1040 Bruxelles

Administration

Jean-Pierre Arnoldi, administrateur général de la Trésorerie, administrateur délégué

José Nys, conseiller de la Trésorerie
Fabienne Philippe, vérificateur principal
Frédéric Fourneau, vérificateur

Personnes de contact

José Nys, tél. 02/233.72.54, e-mail: jose.nys@minfin.fed.be
Frédéric Fourneau, tél. 02/233.75.85, e-mail: frederic.fourneau@minfin.fed.be

Site web

www.fondsdevieillissement.fgov.be